Résolution C20241074)
modificative de la résolution C20221237 du 15 décembre 2022

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024

POUVOIRS DU COMITE DE L'OUTRE-MER

Le Conseil d'administration délègue au **Comité de l'outre-mer** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 515-18 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

a) **autoriser les prêts au secteur public et au secteur privé d'intérêt général,** mentionnés à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **d'un montant supérieur à 10 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros,** entendus comme les prêts aux contreparties suivantes :

- Collectivités locales et territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics, entreprises publiques locales, chambres consulaires, autres entités composées ou totalement détenues par des fonds publics ;
- Entités majoritairement détenues par des fonds publics, acteurs bénéficiant d'un agrément délivré par les autorités et/ou dont les activités sont encadrées par des dispositions législatives et/ou réglementaires (organismes de logement social, acteurs de l'économie sociale et solidaire, acteurs de la société civile reconnus d'utilité publique, et/ou exerçant une mission d'intérêt général à but non lucratif);
- Acteurs du secteur médico-social exerçant une activité à but non lucratif.

b) **autoriser les prêts au secteur privé,** mentionnés à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **d'un montant supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros,** entendus comme les prêts à toutes les contreparties non-éligibles aux prêts au secteur public et au secteur privé d'intérêt général;

c) **autoriser les garanties,** mentionnées à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros;**

d) **autoriser les subventions,** mentionnées à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R**.** 515-13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros;**

e) **autoriser les prises ou cessions de participations** d'une valeur supérieure à 1 million d'euros et inférieure ou égale à 15 millions d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction);

f) **autoriser (i) la signature des conventions** de gestion et de mandats visées **aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 et (ii) la signature de tous actes relatifs à la contractualisation de la gestion par l'AFD de fonds publics ou privés,** dans le cadre d'opération financées par les entités visées **à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, lorsque les opérations portent sur la mise en œuvre des concours suivants** :

- **les prêts au secteur public et au secteur privé d'intérêt général** pour un montant total supérieur à 10 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros;
- **les prêts au secteur privé** pour un montant total supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros;
- **les garanties** pour un montant total supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros; et
- **les subventions** pour un montant total supérieur à 1,5 million d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

g) **autoriser les transactions sur les intérêts de l'AFD,** lorsque l'enjeu financier est d'un montant supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

h) **autoriser les prêts au secteur public et au secteur privé d'intérêt général** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 10 millions d'euros mentionnés au a), **autoriser les prêts au secteur privé** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 25 millions d'euros mentionnés au b), **autoriser les garanties** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 5 millions d'euros mentionnés au c), **autoriser les subventions** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1,5 million d'euros mentionnées au d), **autoriser les prises ou cessions de participations** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1 million d'euros mentionnées au e), et **autoriser les conventions** d'un montant inférieur ou égal aux seuils mentionnées au f), **dès lors qu'une ou plusieurs de ces opérations interviennent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours ou conventions, et (iii) dont **l'un ou l'une relève de la compétence du Comité** en application des alinéas a) à i) ci-dessus ;

i) **autoriser, en cas d'avis règlementaire négatif de seconde opinion ou de conformité:**

- **les prêts, garanties et subventions,** mentionnés à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées l'article 10-II de la loi n° 2120-1031 du 4 août 2021, **lorsque ces concours sont d'un montant inférieur ou égal aux seuils minimaux mentionnés aux alinéas a) à d)** ;
- **les prises ou cessions de participations, lorsqu'elles sont d'un montant inférieur ou égal au seuil minimal mentionné à l'alinéa e)** ;
- **la signature des conventions,** visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées l'article 10-II de la loi n° 2120-1031 du 4 août 2021, **lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de concours dont le montant est inférieur ou égal aux seuils minimaux mentionnés à l'alinéa f)** ; et
- **les transactions sur les intérêts de l'AFD, lorsque l'enjeu financier est d'un montant inférieur ou égal au seuil minimal mentionné à l'alinéa g).**

j) **sont exclus des délégations consenties ci-dessus** au Comité, les concours ou conventions mentionnés aux alinéas a) à g), ainsi qu'à l'alinéa i), **qui s'inscrivent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir

simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) **dont l'un ou l'une relève de la compétence du Conseil d'administration.**

k) **autoriser les modifications concernant les concours et/ou conventions** mentionnés ci-dessus **ayant fait l'objet d'une autorisation par le Comité** ;

l) **sont exclus de la délégation consentie au titre de l'alinéa k) ci-dessus** au Comité, et relèvent de la compétence du Directeur général, **en cas d'avis de la direction financière confirmant l'absence de modification de l'équilibre financier du concours et en l'absence de modification des autorisations d'engagement de bonification telles que convenues à l'octroi** :

- **le remplacement d'une sûreté** prévue dans la résolution d'octroi par une autre sûreté (équivalente ou de meilleure qualité) ;
- **le changement de devise d'un prêt** vers l'euro ou le dollar;
- **l'allongement du différé d'un prêt** sans modification de sa durée maximum.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 515-19-III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.

Vu et certifié conforme

Philippe BAUMEL
Responsable du secrétariat des Instances
en charge des Relations avec les administrateurs et le parlement